



CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Village des Collectivités Territoriales

1 avenue de Tizé - CS 13600 - 35236 THORIGNÉ-FOUILLARD CEDEX - Téléphone 02 99 23 31 00 - Télécopie 02 99 23 38 00 - www.cdg35.fr - E-mail : contact@cdg35.fr

Délibération n° 25-108

Conseil d'Administration du 27/11/2025

Convention avec Saint-Malo agglomération :
Mise à disposition du logiciel MADIS RGPD
et hébergement des données

Conseil et Développement « administration numérique »

• Membres en exercice :	35
• Quorum :	18
• Membres présents :	18
• Pouvoirs :	10
• Suffrages exprimés :	26
• Votes POUR :	26
• Votes CONTRE :	0
• Abstentions :	0

Murielle DOUTÉ-BOUTON, rapporteur, rappelle aux membres du Conseil d'Administration qu'à la suite de la décision du Conseil d'Administration en date du 3 juillet 2025, le CDG 35 a rejoint SOLURIS (syndicat mixte « Solutions Numériques Territoriales Innovantes »). Cette adhésion a permis d'adopter Madis, un logiciel dédié à la mise en conformité avec le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données).

- **Hébergement et mutualisation** : Le logiciel Madis est hébergé sur les serveurs du CDG 35. Cette solution interne offre la possibilité de proposer des accès au logiciel à des collectivités territoriales n'ayant pas souscrit à la mission facultative « DPO mutualisé ». C'est dans ce cadre que Saint-Malo Agglomération a sollicité l'équipe « Transformation Numérique et Protection des Données » du CDG 35 pour bénéficier de Madis RGPD, ainsi que de l'hébergement des données associées sur notre système d'information (SI).
- **Offre et avantage mutuel** : Après une analyse comparative des pratiques du marché, une offre a été élaborée.
- **Tarif proposé** : 1 000 € par an (contre 6 000 €/an pour une solution équivalente via SOLURIS).
- **Avantages** : Pour Saint-Malo Agglomération : une économie significative (1 000 € au lieu de 6 000 €). Pour le CDG 35 : une réduction du coût unitaire du logiciel Madis, grâce à la mutualisation de son utilisation.

Cette démarche s'inscrit dans une logique « gagnant-gagnant », renforçant notre positionnement en tant qu'acteur clé de la protection des données sur le territoire.

La convention définit les modalités d'utilisation de cette mission facultative soumise à tarification et est conclue pour une durée de 3 ans.



Jean-Virgile CRANCE et son pouvoir (Jean-Luc BEAUDOIN) ne prenant pas part au vote, les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par vote à main levée :

DÉCIDENT

- d'adopter la convention à intervenir avec Saint-Malo agglomération pour la mise à disposition du logiciel Madis RGPD pour un montant de 1 000 € par an ;
- d'autoriser madame la Présidente à signer ladite convention ainsi que tous les documents inhérents à ce dossier.

AR-Préfecture de Rennes

035-283503563-20251203-23-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 03-12-2025

Publication le : 03-12-2025

Le Secrétaire de Séance

Jean-Pierre SAVIGNAC



La Présidente du Centre
de Gestion d'Ille-et-Vilaine,

Chantal PÉTARD-VOISIN



CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Convention

**CONVENTION
DE MISE À DISPOSITION
DU LOGICIEL MADIS RGPD
ET
D'HÉBERGEMENT DES DONNÉES**

Village des Collectivités Territoriales
1 avenue de Tizé
CS 13600
35236 THORIGNÉ-FOUILLARD CEDEX

Téléphone : 02 99 23 31 00
Télécopie : 02 99 23 38 00
Site internet : www.cdg35.fr
E-mail : contact@cdg35.fr

Préambule

Les Centres de gestion mettent à disposition des collectivités et établissements de chacun des départements, des services et des savoir-faire.

Dans leur ressort, les Centres de gestion assurent des missions obligatoires et facultatives définies aux articles 23 à 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Dans un esprit collaboratif, les collectivités d'Ille-et-Vilaine affiliées à titre obligatoire ou volontaire ont confié au CDG un certain nombre de missions facultatives permettant une mutualisation des compétences et des moyens. Le partenariat ainsi développé offre la possibilité aux collectivités de pouvoir recourir à l'expertise d'un tiers de confiance. Certaines missions facultatives faisant l'objet de tarifs sont proposées à l'ensemble des collectivités affiliées ou adhérentes au socle indivisible de missions prévu par la loi du 12 mars 2012. D'autres missions constituent le prolongement des missions obligatoires assurées pour les collectivités affiliées et sont financées par une cotisation additionnelle.

Le CDG 35 propose à Saint-Malo Agglomération la mise à disposition du logiciel Madis RGPD, ainsi que l'hébergement des données associées sur son système d'information (SI). La présente convention définit les modalités d'utilisation de cette mission facultative soumise à tarification.

L'accès d'une collectivité à ce service du CDG 35 est conditionné à la signature de la présente convention.

Dans ce cadre, il est donc proposé la présente convention,

ENTRE

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, établissement public local à caractère administratif dont le siège est situé au Village des collectivités territoriales 1 avenue de Tizé, CS 13600 - 35236 THORIGNE-FOUILLARD CEDEX, représenté par sa Présidente Madame Chantal PETARD-VOISIN dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration n°21-19 en date du 01/04/2021, ci-après dénommé « CDG 35 »,

D'une part,

ET

Saint-Malo Agglomération dont le siège est situé 6 rue de la Ville Jegu - 35 260 CANCALE, représentée par son Président, Monsieur dûment habilité par délibération n° en date du, ci-après dénommée « la collectivité »,

D'autre part,

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD »)

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine, du logiciel Madis RGPD au profit de la Direction Mutualisée des Ressources Numériques de Saint-Malo Agglomération, ainsi que les conditions de sécurité, d'hébergement et d'exploitation des données de l'Intercommunalité sur le SI du CDG 35 ;

Article 2 - Mise à disposition du logiciel

Le Centre de Gestion met à disposition de la Collectivité un accès nominatif et sécurisé au logiciel Madis RGPD hébergé sur son système d'information. L'utilisation du logiciel est strictement limitée aux besoins internes de la Collectivité et des communes membres du dispositif de mise en conformité RGPD.

Article 3 – Durée et renouvellement

La convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter de la date de signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois avant l'échéance.

Article 4 – Montant et modalités de paiement

La mise à disposition du logiciel sera facturée annuellement au mois de décembre, le premier versement ayant lieu au mois de décembre suivant l'adhésion, au prorata des mois pleins d'utilisation de la mission dans l'année. La participation financière annuelle de la Collectivité est fixée à **1 000 € TTC par an (révisable par délibération)**.

Le règlement est effectué sur présentation d'un titre de recette émis par le CDG 35.

En cas de résiliation anticipée de la part de la collectivité, compte tenu du caractère forfaitaire de la tarification, l'année entamée sera due. L'effet de cette résiliation sera à la date de notification de la décision de la collectivité.

Les tarifs et modalités de paiement ont été fixés par délibération du Conseil d'administration du CDG 35 et sont consultables sur www.cdg35.bzh. Ils s'appliquent au 1er janvier de l'année concernée et sont susceptibles d'être révisés annuellement par délibération du Conseil d'Administration du CDG35.

Cette évolution ne donnera lieu à aucun avenant afin de modifier la présente convention. Cependant elle sera immédiatement notifiée à la collectivité.

Article 5 – Les engagements réciproques des parties

• Engagements du CDG 35

Le CDG 35 s'engage à :

- Mettre à disposition le logiciel Madis RGPD en version à jour et conforme à la réglementation en vigueur ;
- Assurer l'hébergement des données sur son SI, dans le respect des clauses de sécurité et de confidentialité ;
- Garantir la continuité de service selon les modalités définies à l'Article 7 ;
- Fournir une assistance technique et un support utilisateur.

• Engagements de la collectivité

L'Intercommunalité s'engage à :

- Utiliser le logiciel conformément à sa destination et aux lois en vigueur ;
- Ne pas modifier, copier ou distribuer le logiciel sans autorisation ;
- Fournir les données nécessaires à l'hébergement et en garantir l'exactitude ;
- Respecter les règles de sécurité et de confidentialité.

Article 6 – Clause RGPD

Les parties s'engagent à respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et la loi Informatique et Libertés.

Le CDG 35 agit en tant que sous-traitant pour l'hébergement des données et s'engage à :

- Ne traiter les données que sur instruction de l'Intercommunalité ;
- Garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données ;
- Notifier toute violation de données dans les 72 heures ;
- Supprimer ou restituer les données à la fin de la convention.

L'Intercommunalité reste responsable de traitement et s'engage à informer les personnes concernées de leurs droits (accès, rectification, effacement, etc.).

Article 7 – Clause de sécurité

Le CDG 35 met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité des données, notamment :

- Protection contre les accès non autorisés, les pertes ou les destructions ;
- Sauvegardes régulières et tests de restauration ;
- Chiffrement des données sensibles ;
- Accès sécurisé au SI (authentification forte, journalisation).

L'Intercommunalité s'engage à ne pas compromettre ces mesures.

Article 8 - Clause de réversibilité

À l'issue de la convention ou en cas de résiliation, le CDG 35 s'engage à :

- Restituer l'intégralité des données de l'Intercommunalité dans un format exploitable et standard (ex : CSV, SQL) ;
- Supprimer toute copie des données après restitution, sous réserve des obligations légales de conservation ;

Article 9 - Résiliation

La convention peut être résiliée :

- Pour manquement grave à une obligation essentielle ;
- En cas de force majeure ;
- Par l'une des parties, avec un préavis de 3 mois.

Article 10 - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige relève de la compétence du tribunal administratif de Rennes.

La présente convention devra être retournée signée par la collectivité demandeuse dans un délai de trois mois à compter de sa date d'émission. Elle prend effet à compter du _____ et est applicable :

- Pour une durée de trois ans (*pour une première adhésion*)

Fait en deux exemplaires originaux, à nous retourner par courrier

À

Le

Le Président de

La Présidente,